



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur les projets de loi du pays relatifs pour l'un au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et pour l'autre créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française**

**SAISINES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteuses :**

Mesdames Ramona TEVAEARAI et Ina UTIA

Adopté en commission le **26 octobre 2021**  
Et en assemblée plénière le **28 octobre 2021**

**86/2021**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° 08183 / PR  
(NOR : ART2122500LP )

Papeete, le

14 OCT. 2021

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
environnemental social et culturel**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

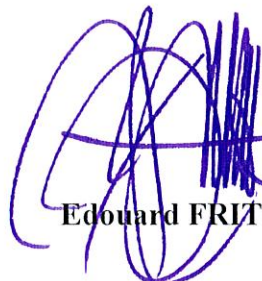
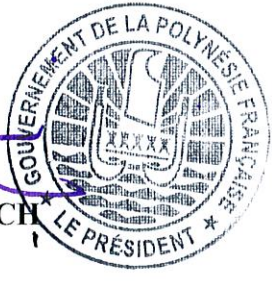
**P. J.** : 1 projet de loi du Pays  
1 exposé des motifs

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

  
Edouard FRITCH  




## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des **dispositions générales**, l'article LP.1 du projet de loi du pays relatif au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française pose la définition de l'artisan traditionnel en y intégrant les entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, de moins de 10 salariés. Il définit également l'objet d'artisanat traditionnel.

L'article LP.2 du projet de loi du pays précise pour sa part la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mâ'ohi*, qui est attribuée par le service d'artisanat traditionnel. Il précise également les conditions qui permettent à l'artisan traditionnel d'accéder à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française.

L'article LP.3 souligne que la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française n'exclut pas d'autres titres ou qualités.

L'article LP.4 définit la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française et ses conditions d'attribution, de validité et de renouvellement. Cette appellation permet à l'artisan détenteur de faire valoir sa qualité pour son enseigne, sa promotion ou celle de l'entreprise, du produit ou de la prestation qu'il offre.

L'article LP.5 définit les obligations des titulaires de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française.

L'article LP.6 précise les conditions et principes d'immatriculation des artisans traditionnels de Polynésie française.

L'article LP.7 du projet de texte précise que des aides sont instaurées au bénéfice des artisans traditionnels de Polynésie française.

Dans le cadre des **dispositions particulières à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française**, l'article LP.8 crée la qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mâ'ohi* qui peut être demandée par l'artisan traditionnel de Polynésie française, ayant :

- « *Soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins cinq ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ;*
- « *Soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins trois ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de l'obtention d'un diplôme de Niveau V et plus, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté.* »

La qualité est attribuée par arrêté du président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel. Elle donne lieu à la délivrance d'une carte, d'une validité de cinq ans, qui permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.

L'article LP.9 précise que les titulaires des cartes figurent dans un répertoire disponible sur le site internet du service de l'artisanat traditionnel.

Dans le cadre des **dispositions relatives aux associations d'artisans traditionnels**, l'article LP.10 reconnaît l'utilité sociale des associations d'artisans traditionnels et leur rôle moteur dans la société polynésienne. Inspirée des dispositions nationales relatives aux entreprises sociales et solidaires, la définition replace les associations dans leur rôle premier de soutien et d'accompagnement des artisans traditionnels.

Ainsi, l'article LP.11 du projet de texte précise que les associations pourront accueillir des artisans traditionnels ne disposant pas de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française, mais qui pourront vendre leurs produits en leur sein, dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

S'agissant de la **commission consultative de l'artisanat traditionnel**, l'article LP.12 instaure une commission consultative de l'artisanat traditionnel ainsi que ses attributions. L'article LP.13 mentionne pour sa part les sujets pour lesquels la commission sera obligatoirement consultée. Il s'agit de :

- *« Toute modification de la liste des métiers et activités de l'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 ;*
- *Toute modification de la liste des matières premières pouvant entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 5 ;*
- *Le retrait des qualités d'artisan traditionnel de Polynésie française et de Maître artisan traditionnel de Polynésie française, tel que prévu à l'article LP. 16. »*

L'article LP.14 définit les modalités qui fixeront la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Dans le cadre des **dispositions fiscales**, l'article LP.15 du projet de texte prévoit que les artisans traditionnels titulaires de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de la qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française sont exonérés de la contribution des patentes.

Dans le cadre des **dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions**, l'article LP.16 du projet de texte encadre le contrôle de la réglementation en qualifiant d'abord certains agents pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la constatation des infractions aux dispositions du projet de loi du pays. L'article prévoit également l'assermentation de certains agents du service de l'artisanat traditionnel et instaure un droit de communication des documents nécessaires à la mise en œuvre des contrôles.

L'article LP.17 du projet de texte prévoit la perte de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de la qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française en cas de fausse déclaration.

L'article LP.18 du projet de texte prévoit une procédure administrative lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel agréé ne sont pas réunies au moment du contrôle.

L'article LP.19 du projet de texte définit une amende de 890 000 F CFP en cas d'utilisation frauduleuse des dénominations ou en cas de refus de déférer aux mesures administratives prises par le service de l'artisanat traditionnel. L'article LP.20 prévoit d'éventuelles peines complémentaires applicables aux personnes physiques et l'article LP.21 celles applicables aux personnes morales.

L'article LP.22 rappelle les amendes en cas de non respect du code de l'environnement, qui définit notamment des espèces protégées, qu'il s'agisse de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

Dans le cadre des **dispositions diverses**, l'article LP.23 ouvre la possibilité d'attribuer la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française de manière dérogatoire à l'article LP.2 et pour une durée d'un an à compter de la date de publication de la loi du pays.

L'article LP.24 ouvre la possibilité d'attribuer, de manière dérogatoire à l'article LP.7 et pour une durée d'un an à compter de la date de publication de la loi du pays, la qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*.

L'article LP.25 du projet de texte propose, de manière dérogatoire aux dispositions prévues par le code des impôts et pour une durée limitée à un an, que les artisans traditionnels qui régularisent leur situation au regard de la réglementation soient considérés comme nouvellement installés. Ils peuvent dans ce cadre bénéficier du régime fiscal simplifié des très petites entreprises et ne feront l'objet d'aucune reprise rétroactive d'impôts.

L'article LP.26 du projet de texte prévoit d'abroger la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française.

L'article LP.27 du projet de texte modifie l'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

L'article LP.28 du projet de texte prévoit de remplacer toute référence précédente aux artisans agréés et cartes d'agréments par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.

Enfin l'article LP.29 du projet de texte prévoit l'homologation par une loi nationale des peines d'emprisonnement prévues par le projet de loi du pays.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex."01 janvier 2000"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ART2122500LP )

relatif au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

(Texte phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

La présente loi du pays instaure le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, qui est artisan de droit dès lors qu'il s'inscrit dans les définitions ci-dessous. Ce texte définit deux qualités de l'artisan traditionnel : celle d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, et celle de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*.

Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.

## **I- Dispositions générales**

### **Article LP 1. - Définitions.**

Au titre de la présente loi du pays, on entend par :

« *Artisan traditionnel* », une personne physique, y compris le dirigeant social de personne morale, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel est reconnu de droit et vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail. Son entreprise ne compte pas plus de dix salariés.

« *Objet d'artisanat traditionnel* », toute marchandise ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien et réalisé par un artisan traditionnel et utilisant majoritairement des matières premières et des accessoires produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.

### **Article LP 2. - La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française.**

La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française est reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP.1 de la présente loi du pays, qui créent des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Elle est également reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP.1 de la présente loi du pays et qui créent un objet d'artisanat traditionnel de Polynésie française reconnu comme une œuvre originale par le Président de la Polynésie française après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Les artisans traditionnels peuvent accéder à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi* dès lors qu'ils exercent depuis au moins un an, sur le territoire de la Polynésie française, les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

A défaut, le demandeur de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut faire état d'un diplôme de niveau V au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le service de l'artisanat traditionnel est le service instructeur des demandes de cartes d'agrément. Le président de la Polynésie française est la personne habilitée à reconnaître la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française.

Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes d'agrément sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

### **Article LP 3. - Exercice de la profession.**



La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française n'empêche pas le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la réglementation en vigueur.

**Article LP 4. - Carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'î mâ'ohi*.**

Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.

Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française, se voient délivrer une carte d'agrément par le service de l'artisanat traditionnel dont la forme et la teneur sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.

Elle permet également de justifier l'utilisation de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service.

Les modalités du renouvellement de la carte d'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 5. - Obligations.**

Les artisans traditionnels de Polynésie française ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que définis à l'article LP. 2 de la présente loi du pays.

Dans le respect des dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française et celles des réglementations relatives à l'exploitation des ressources aquatiques biologiques en Polynésie française, ils doivent utiliser des matières premières produites localement sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.

**Article LP 6. - Immatriculation.**

Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et des règlements applicables en Polynésie française.

Ils doivent se recenser auprès du service de l'artisanat traditionnel.

**Article LP 7. - Aides de la Polynésie française.**

Des aides de la Polynésie française sont instaurées au bénéfice des personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de la Polynésie française.

**II- Dispositions particulières à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française.**

**Article LP 8. - Il est créé une qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'î mâ'ohi*.**

Elle est demandée par l'artisan traditionnel de Polynésie française ayant :

- Soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins cinq ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ;

- Soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins trois ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de l'obtention d'un diplôme de Niveau V et plus, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté.

Elle est attribuée par arrêté du président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

La qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'î mât'ohi* donne lieu à la délivrance d'une carte. D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.

### **III- Du répertoire des artisans traditionnels de Polynésie française et Maîtres artisans traditionnels de Polynésie française.**

**Article LP 9.** - Les titulaires des cartes d'artisans traditionnels de Polynésie française - *Rima'î mât'ohi* et Maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - *'Ihi rima'î mât'ohi* figurent dans un répertoire qui est tenu à jour par le service de l'artisanat traditionnel. Il est consultable sur son site internet.

### **IV- Des associations d'artisans traditionnels.**

**Article LP 10.** - Les associations d'artisans traditionnels sont d'utilité sociale dans la mesure où :

1. Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
2. Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels.

**Article LP 11.** - Les associations d'artisans traditionnels peuvent regrouper des artisans n'ayant pas la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française. Elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.

### **IV- Commission consultative de l'artisanat traditionnel.**

**Article LP 12.** - Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel, dont la composition est définie par arrêté pris en conseil des ministres. Ses attributions sont les suivantes :

- Emettre un avis sur les demandes qui lui sont soumises concernant la qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'î mât'ohi* ;
- Proposer des mesures, actions et stratégies propres à la sauvegarde, la conservation et la diffusion des savoir-faire traditionnels ;
- Délibérer, d'une façon générale, sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par la réglementation en vigueur ou dont elle est saisie par le ministre chargé de l'artisanat.

**Article LP 13.** - La commission consultative de l'artisanat traditionnel est obligatoirement consultée sur :

- Toute modification de la liste des métiers et activités de l'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 ;
- Toute modification de la liste des matières premières pouvant entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 5 ;

- Le retrait des qualités d'artisan traditionnel de Polynésie française et de Maître artisan traditionnel de Polynésie française, tel que prévu à l'article LP. 16.

**Article LP 14.** - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **V- Dispositions fiscales.**

**Article LP 15.** - Les artisans traditionnels de Polynésie française et les Maîtres artisans traditionnels de Polynésie française sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.

#### **VI- Dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions.**

**Article LP 16.** - Sont notamment qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi du pays :

1. Les agents du service en charge des affaires économiques et de la répression des fraudes ;
2. Les agents du service en charge des contributions ;
3. Les agents du service en charge de l'agriculture ;
4. Les agents du service en charge de l'environnement ;
5. Les agents du service en charge de la pêche ;
6. Les agents du service en charge de la perliculture ;
7. Les agents du service des douanes agissant dans le cadre des conventions signées à ce titre entre la Polynésie française et l'État ;
8. Les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

En outre, des agents relevant du service de l'artisanat traditionnel sont chargés du contrôle de l'application de la présente loi du pays. Ils sont assermentés et astreints au secret professionnel, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal.

Ils peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

L'organisation de ces contrôles est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif et de constatation des infractions en application de la présente loi du pays est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

**Article LP 17.** - Outre les sanctions prévues par le code pénal, l'auteur de toute fausse déclaration perd la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de Maître artisan traditionnel de Polynésie française.

**Article LP 18.** - Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel de Polynésie française ou celles de création des objets d'artisanat traditionnel, telles que définies à l'article LP. 1, ne sont pas réunies au moment du constat, le service de l'artisanat traditionnel peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.

Il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de carte d'agrément.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande de carte d'agrément est rejetée, le service de l'artisanat traditionnel ordonne la cessation des activités sous le couvert de la présente loi du pays.

**Article LP 19.** - Est puni d'une amende de 890 000 F CFP le fait de faire usage de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi* », et de la qualité de « Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi* » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans en détenir la qualité.

Est puni de la même peine, le fait de ne pas déférer aux mesures ou ordonnances prises par le service de l'artisanat traditionnel prévues à l'article LP. 16.

**Article LP 20.** - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :

1. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
2. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**Article LP 21.** - Conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article LP. 17, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal :

1. Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ;
2. Les peines complémentaires suivantes :
  - a. La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
  - b. L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités ou sociales ;
  - c. Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
  - d. La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
  - e. L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
  - f. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
  - g. La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
  - h. L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

- i. l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, la Polynésie française, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

**Article LP 22.** - Outre les sanctions prévues par le code des douanes, celui de l'environnement ou la réglementation de la pêche en Polynésie française, l'utilisation de spécimens d'espèces protégées par le code de l'environnement de la Polynésie française ou par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 3ème classe (53 699 F d'amende).

La procédure de l'amende forfaitaire (8 100 F d'amende) est applicable pour chaque infraction constatée, par spécimen d'espèce protégée relevé par l'agent verbalisateur.

Ces constatations peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement et la réglementation de la pêche, ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales investis de missions de police et sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police.

#### **V- Dispositions diverses.**

**Article LP 23.** - Par dérogation à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins un an.

**Article LP 24.** - Par dérogation à l'article LP.7 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi* peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins cinq ans.

**Article LP 25.** - Les artisans traditionnels déjà installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, mais non encore inscrits au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sont considérés, une fois inscrits, comme nouvellement installés et ce, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays.

Par dérogation à l'article LP. 451-1 du code des impôts, il ne sera procédé à aucune reprise rétroactive d'impôts pour les artisans traditionnels qui régularisent leur situation dans les conditions énoncées au 1er alinéa du présent article. Ils bénéficieront du régime fiscal simplifié des très petites entreprises dans les conditions prévues par l'article LP. 368-3 du même code.

**Article LP 26.** - La délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française est abrogée.

**Article LP 27.** - L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

*« Art. LP. 68.- Est détaillant artisan de produits perliers tout artisan traditionnel de Polynésie française et tout Maître artisan traditionnel de Polynésie française tel que défini par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays ».*

**Article LP 28.** - Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes réglementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.

**Article LP 29.** - Les peines de prison prévues par les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :



*Le Président*

N° 08184 / PR  
(NOR : ART2122501LP )

Papeete, le 14 OCT. 2021

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
environnemental social et culturel**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

**P. J.** : 1 projet de loi du Pays  
1 exposé des motifs

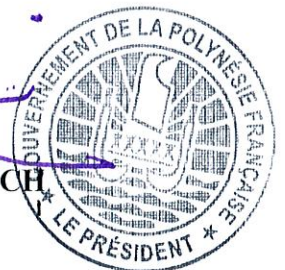
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Edouard FRITCH



<b>CESEC</b>	
<b>COURRIER ARRIVÉ</b>	
N° 979	14 OCT. 2021
Observations :	

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des **dispositions générales (titre I)**, l'article LP.1 du projet de loi du pays créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française précise les objectifs du présent texte, et rappelle le principe d'attribution des aides, uniquement sous réserve des crédits disponibles.

L'article LP.2 précise que les seuils et modalités de calcul des aides seront définis par arrêté pris en conseil des ministres. Le conseil des ministres fixe également par arrêté les seuils maximum des aides accordées et une majoration pour les îles autres que Tahiti et Moorea.

Le **chapitre I traite du programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française**. L'article LP.3 du projet de loi du pays instaure cinq différents dispositifs qui s'appuient sur le statut du bénéficiaire, et sont définis comme suit :

- « - Volet 1 : Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ;*
- Volet 2 : Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'î mâ'ohi ;*
- Volet 3 : Dispositif « Expertise ». Aides aux Maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - 'Ihi rima'î mâ'ohi ;*
- Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisans traditionnels dans le cadre d'un programme annuel associatif ;*
- Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour des opérations ponctuelles en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française. »*

L'article LP.4 du projet de texte instaure quant à lui une mesure d'aide dédiée aux futurs artisans ou aux artisans nouvellement installés, qui créent ou reprennent une activité artisanale : le DAAT, Dispositif de « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ».

La **section I, « des programmes d'aides au développement »**, développe les différents dispositifs. Dans le paragraphe I, l'article LP.5 instaure le **volet 1** du programme d'aides, intitulé dispositif « **Pré-installation** ». Il est ouvert à toute personne physique en recherche d'activité comme par exemple les demandeurs d'emploi, les jeunes en recherche d'activité, les adultes en recherche de reconversion ou les retraités.

Exclusif de tout autre volet du programme d'aides à l'exception du DAAT, il ne peut être obtenu qu'une fois et consiste en

- ✓ des formations générales de gestion d'entreprise,
- ✓ des formations techniques consacrées à la transmission des savoir-faire, afin de permettre au demandeur de préciser son projet d'artisanat traditionnel.

Sous réserve de se professionnaliser, le bénéficiaire peut prétendre ensuite à

- ✓ la prise en charge partielle d'un kit de démarrage comprenant du matériel et de la matière première,
- ✓ la prise en charge partielle du coût du stand pour deux salons maximum,



- ✓ l'accès au DAAT dans le cas de la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel.

Dans le paragraphe II, l'article LP.6 instaure le **volet 2** du programme d'aides, intitulé dispositif « **En activité** ». Il est ouvert aux personnes physiques ou morales ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, et peut être sollicité chaque année. Il consiste en des aides pour :

- ✓ Des formations à la gestion d'entreprise et à la gestion des ressources ;
- ✓ Des formations techniques dans son domaine de spécialité ;
- ✓ Des aides à l'équipement et à l'achat de matières premières ;
- ✓ Un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et les salons subventionnés par le service ;
- ✓ Le Développement d'Activités d'Artisanat Traditionnel (DAAT) sous conditions.

Dans le paragraphe III, l'article LP.7 instaure le **volet 3** du programme d'aides, intitulé dispositif « **Expertise** » et ouvert aux seuls titulaires du titre de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*. Supérieures en montants et en couverture par rapport aux aides prévues dans le volet 2, et outre l'accès au dispositif « 1% artistique », les aides peuvent être sollicitées chaque année et couvrent :

- ✓ l'achat de matières premières, d'outils et de matériels ;
- ✓ la rémunération de formations et actions organisées dans le cadre de la transmission des savoir-faire ;
- ✓ la prise en charge d'une partie des frais de transport aérien, maritime et terrestre du bénéficiaire et du fret dans le cadre de salons locaux, nationaux et internationaux ;
- ✓ l'inscription sur le répertoire des artisans formateurs agréés à qui les demandeurs du volet pré-installation (volet 1) peuvent s'adresser prioritairement ;
- ✓ un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et les salons subventionnés par le service ;
- ✓ un accès au dispositif du 1% artistique.

Dans le paragraphe IV, l'article LP.8 instaure le **volet 4** du programme d'aides, intitulé « **Programme annuel associatif** », ouvert aux associations d'artisans traditionnels. Attribué une seule fois chaque année par association dûment enregistrée auprès du service de l'artisanat traditionnel, le programme annuel doit prévoir, pour être retenu, un certain nombre d'actions, qui peuvent notamment inclure celles énumérées ci-dessous (cette liste n'est pas exhaustive) :

- ✓ des formations techniques ou générales des membres de l'association
- ✓ des actions de transmission des savoir-faire ;
- ✓ l'organisation d'un ou de plusieurs événements durant l'année ;
- ✓ des actions de promotion générale des membres de l'association ;
- ✓ un ou plusieurs déplacements, visant le marché local, national ou international.

L'aide financière fera l'objet d'une convention signée entre l'association et la Polynésie française détaillant le programme annuel associatif pour lequel l'aide a été accordée et les documents à fournir pour justifier du bon déroulement du programme.

Dans le paragraphe V, afin de n'écarter aucune situation, l'article LP.9 du projet de texte instaure le **volet 5** du programme d'aides, intitulé « **Opérations ponctuelles** ». Moins doté que le volet 4 décrit supra, il permet tout de même de financer partiellement des associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, sans que son attribution empêche toute autre aide attribuée par la Polynésie française.

La **section II**, intitulée « **de la mesure d'aide** », prévoit au travers de l'article LP.10 du projet de texte un nouveau dispositif intitulé « **Développement d'Activités d'Artisanat Traditionnel** » (DAAT). Largement inspiré du dispositif ICRA malheureusement fermé aux artisans traditionnels non identifiés en tant que demandeurs d'emploi, le DAAT a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel par un accompagnement du bénéficiaire et le versement forfaitaire mensuel d'une aide financière durant une année. Cette aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisation de la CPS, et ne peut être obtenue qu'une fois. Elle n'est pas cumulable avec les dispositifs détaillés dans les volets 3 à 5.

### Le **chapitre II** traite des **modalités d'attribution**.

La **section I**, « **de la demande** », précise au travers de l'article LP.11 les bénéficiaires des aides et la recevabilité des demandes, qui ne sont recevables qu'au dépôt d'un dossier complet. L'octroi des aides, selon le bénéficiaire, fait l'objet d'un arrêté du Président de la Polynésie française (personnes physiques) ou du conseil des ministres (personnes morales).

La **section II**, « **de l'instruction** », précise au travers de l'article LP.12 du projet de texte que l'instruction des dossiers est assurée par le service de l'artisanat traditionnel, avec avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel selon les dispositifs.

La **section III**, « **le bénéficiaire** », souligne au travers de l'article LP.12 les délais de mise en œuvre et les conditions d'exécution des programmes, ainsi que les mesures de retrait des aides en cas de non respect.

L'article LP.14 instaure une obligation de maintien de l'activité d'artisanat pour les bénéficiaires des aides, pendant une période fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le **titre II**, « **contrôle des dispositifs** », prévoit au travers de l'article LP.15 une obligation de remboursement totale ou partielle des aides accordées dans les cas suivants :

- ✓ non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ;
- ✓ non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus par le projet de texte ;
- ✓ l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;
- ✓ l'aide au développement a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- ✓ en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation.

L'article LP.16 du projet de texte souligne la possibilité de perdre la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de Maître artisan de Polynésie française, ainsi que l'exclusion du bénéfice du dispositif des aides de la Polynésie française.

Le **titre III**, « **dispositions diverses** », fixe au travers de l'article LP.17 la mise en application de la présente loi du pays.

L'article LP.18 du projet de texte prévoit l'évaluation annuelle des dispositifs par le service de l'artisanat traditionnel.

L'article LP.19 du projet de texte modifie le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 06 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions afin d'ouvrir l'accès au dispositif du « 1% artistique » aux titulaires des titres de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex."01 janvier 2000"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ART2122501LP)

Créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

(Texte au 22 sept. 2021)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article LP 1.** - La présente loi du pays a pour objet d'instaurer et de définir un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française.

Elle a également pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution des aides accordées aux artisans traditionnels régis par *l'article LP 1 de la loi du pays n° ..... du ....., relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.*

Le programme d'aides au développement instauré par la présente loi du pays vise à :

- contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel, qui possèdent un potentiel culturel ;
- soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.

Ces aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

**Article LP 2.** - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les seuils maximums des aides accordées par la Polynésie française au titre de la réglementation en vigueur.

Une majoration calculée sur le montant des aides prévues par la présente loi du pays peut être octroyée si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti et Moorea. Un arrêté pris en conseil des ministres en fixe les taux et les modalités d'application.

### CHAPITRE I - DU PROGRAMME D'AIDES AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANÇAISE

**Article LP 3.** - La présente loi du pays instaure un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, défini comme suit :

- Volet 1 : Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ;
- Volet 2 : Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi* ;
- Volet 3 : Dispositif « Expertise ». Aides aux Maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - *Thi rima'i mā'ohi* ;
- Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisans traditionnels dans le cadre d'un programme annuel associatif ;
- Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour des opérations ponctuelles en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

**Article LP 4.** - La présente loi du pays instaure une mesure d'aide au profit des futurs acteurs du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, définie comme suit :

DAAT : Dispositif de « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel.

## **Section I - Des programmes d'aides au développement**

### ***Paragraphe I - Dispositif Pré-installation. Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation (VOLET 1)***

**Article LP 5.** - Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert à toute personne physique en recherche d'activité telle que, sans que cette liste soit exhaustive, les demandeurs d'emploi, les jeunes en recherche d'activité, les adultes en recherche de reconversion, les retraités.

Il est exclusif de tout autre volet des programmes d'aides ouvert aux seuls artisans traditionnels de Polynésie française.

Il consiste en des aides pour :

- Une formation générale de gestion d'une entreprise artisanale ;
- Une formation technique consacrée à la spécialité artisanale choisie.

Sous réserve de la professionnalisation du bénéficiaire, il peut ensuite accéder à :

- La prise en charge partielle de l'achat d'un kit de démarrage comprenant du matériel et des matières premières ;
- La prise en charge partielle du coût du stand pour deux salons maximum ;
- L'accès au dispositif de Développement d'Activité d'Artisanat Traditionnel (DAAT).

L'objectif du programme d'aides prévu au présent chapitre est de permettre au demandeur de préciser son projet d'artisanat traditionnel afin de créer ou reprendre une entreprise d'artisanat traditionnel.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

### ***Paragraphe II - Dispositif En activité. Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i mā'ohi (VOLET 2)***

**Article LP 6.** - Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert aux personnes physiques ou morales ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*.

Il consiste en des aides pour :

- des formations à la gestion d'entreprise et à la gestion des ressources ;
- des formations techniques dans son domaine de spécialité ;
- des aides à l'équipement et à l'achat de matières premières ;
- un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et les salons subventionnés par le service ;
- le Développement d'Activités d'Artisanat Traditionnel (DAAT) dans les trois premières années de son activité uniquement, pour la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

### ***Paragraphe III - Dispositif Expertise. Aides aux Maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi (VOLET 3)***

**Article LP 7.** - Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert aux tributaires du titre de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*.

Il est attribué après examen d'un dossier de demande d'aide déposé au service de l'artisanat traditionnel, et après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Il consiste en des aides pour :

- l'achat de matières premières, d'outils et de matériels ;
- la rémunération de formations et actions organisées dans le cadre de la transmission des savoir-faire ;
- la prise en charge d'une partie des frais de transport aérien, maritime et terrestre du bénéficiaire et du fret dans le cadre de salons locaux, nationaux et internationaux ;
- l'inscription sur le répertoire des artisans formateurs agréés à qui les demandeurs du volet pré-installation (volet 1) peuvent s'adresser prioritairement ;
- un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et les salons subventionnés par le service ;
- un accès au dispositif du 1% artistique.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

#### ***Paragraphe IV - Dispositif Programme annuel associatif. Aides aux associations d'artisans traditionnels (VOLET 4)***

**Article LP 8.** - Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations d'artisans traditionnels.

Il est attribué une seule fois chaque année par association dûment enregistrée, après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel, et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature.

Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente.

Seuls peuvent être retenus les programmes annuels associatifs prévoyant au minimum un certain nombre d'actions, fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces actions peuvent notamment inclure celles énumérées ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :

- des formations techniques ou générales des membres de l'association
- des actions de transmission des savoir-faire ;
- l'organisation d'un ou de plusieurs événements durant l'année ;
- des actions de promotion générale des membres de l'association ;
- un ou plusieurs déplacements, visant le marché local, national ou international.

Par ailleurs, l'association peut solliciter une homologation pour être organisme formateur, afin d'organiser et de proposer des formations techniques et de transmission des savoir-faire.

L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre l'association et la Polynésie française qui détaille en annexe le programme annuel associatif pour lequel l'aide a été accordée.

Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier en fonction des documents à fournir pour justifier du bon déroulement du programme annuel associatif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

***Paragraphe V - Dispositif Opérations ponctuelles. Aides aux associations, entreprises et autres personnes morales pour des opérations ponctuelles (VOLET 5)***

**Article LP 9.** - Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Il est attribué après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature.

Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente.

L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui détaille l'opération ponctuelle financée et les obligations des parties.

Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier s'agissant des documents à fournir pour justifier du bon déroulement de l'opération ponctuelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

**Section II - De la mesure d'aide**

**Article LP 10.** - Il est institué une mesure intitulée « Développement d'Activités d'Artisanat Traditionnel », ci-après dénommée DAAT, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel, par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant une année.

La création ou la reprise de l'activité d'artisanat traditionnel peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

A ce titre, le DAAT peut être sollicité par :

- une personne physique en recherche d'activité, tel que défini à l'article LP.5 de la présente loi du pays ;
- un artisan traditionnel de Polynésie française, dans les trois premières années de son activité.

Le DAAT est une aide financière attribuée une seule fois par bénéficiaire sous forme d'une indemnité mensuelle, après examen et instruction de la demande par le service de l'artisanat traditionnel.

Il n'est pas cumulable avec les aides visées aux paragraphes 3 à 5 de la présente loi du pays. L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre l'association et la Polynésie française qui détaille les obligations du bénéficiaire.

Cette aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisation de la CPS.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application de la présente section



## CHAPITRE II - MODALITES D'ATTRIBUTION

### Section I - De la demande

**Article LP 11.** - Toutes demandes d'aide au développement est sollicitée, auprès du service de l'artisanat traditionnel, par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale, exerçant en Polynésie française.

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues par la présente loi du pays et la réglementation prise pour son application, il est possible de déposer une demande d'aide dans l'un ou l'autre des volets du programme ou dans plusieurs à la fois.

La recevabilité des demandes d'aides au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet. Le service de l'artisanat traditionnel peut demander tous renseignements complémentaires qu'il juge utile ou consulter tous services ou établissement public qu'il estime nécessaire pour le traitement de la demande.

Après analyse de la demande et des pièces l'accompagnant, le service de l'artisanat traditionnel délivre une attestation de recevabilité du dossier, permettant au porteur du projet de commencer à engager ses premières dépenses. Cette attestation ne vaut pas promesse d'aide.

Sous réserve de l'obligation de soumettre le dossier au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, selon l'entité juridique du demandeur, l'aide est attribuée :

- par arrêté du président de la Polynésie française pour les personnes physiques ;
- par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales.

### Section II - De l'instruction

**Article LP 12.** - Le service de l'artisanat traditionnel assure l'instruction des demandes. Selon les dispositifs, un avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sera requis.

### Section III - Le bénéficiaire

**Article LP 13.** - Le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions, à compter de la notification de l'attribution de l'aide. Les modalités de notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le bénéficiaire doit justifier le début de l'exécution auprès du service de l'artisanat traditionnel.

En cas de non respect des délais et conditions d'utilisation, l'autorité qui a attribué cette aide en constate la caducité. Elle en informe le bénéficiaire selon les moyens fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 14.** - Au terme de la réalisation effective du programme, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions.

Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide est tenu vis-à-vis du service de l'artisanat traditionnel :

- de fournir tous documents comptables et statistiques, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ;

- de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise.

## TITRE II - CONTROLE DES DISPOSITIFS

**Article LP 15.** - Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ;
- en cas de non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus à l'article LP. 11 de la présente loi du pays à compter du versement de l'aide ;
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;
- s'il est constaté que l'aide au développement a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP. 12 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'un dépôt de bilan.

A ce titre, les agents assermentés de contrôle du service de l'artisanat traditionnel peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au présent article, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Un arrêté pris en conseil des ministres peut fixer les modalités d'organisation de ces contrôles.

**Article LP 16.** - Dans l'un des cas prévus à l'article LP. 13, le bénéficiaire peut également perdre la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de Maître artisan traditionnel de Polynésie française ou être exclu, durant une période ne pouvant pas être supérieure à un an, du bénéfice du dispositif d'aides de la Polynésie française prévu par la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

## TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

**Article LP 17.** - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux demandes d'aides déposées à compter de son entrée en vigueur.

Les demandes d'aides déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont régies par les dispositions antérieurement applicables.

**Article LP 18.** - Le service de l'artisanat traditionnel effectue chaque année une évaluation du dispositif selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 19.** - Le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est supprimé et remplacé comme suit :

« - de personnes ayant le titre de Maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi ; »

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8183/PR du 14 octobre 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **15 octobre 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relatif au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française** ;

Vu la saisine n° **8184/PR du 14 octobre 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **15 octobre 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **15 octobre 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement du territoire » en date du **26 octobre 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **28 octobre 2021**, l'avis dont la teneur suit :

## **I - OBJET DES SAISINES**

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), deux projets de « lois du pays », l'un relatif au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, l'autre créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Ces deux saisines sont introduites selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

## **II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DES PROJETS DE LOI DU PAYS**

Selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle<sup>1</sup>, « *les expressions culturelles traditionnelles font partie intégrante de l'identité culturelle et sociale des communautés autochtones et locales ; elles incorporent le savoir-faire et les techniques et transmettent des valeurs et des croyances fondamentales* ».

Comme pour d'autres formes de patrimoine culturel immatériel, l'objectif de la sauvegarde consiste à s'assurer que les savoirs et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel sont transmis aux générations futures, afin que l'artisanat soit encore pratiqué au sein de leur communauté, tant comme source de revenus que comme expression de créativité et d'identité culturelle.

La Polynésie française dispose d'un patrimoine culturel reconnu à travers le monde et diffusé notamment grâce aux touristes et à travers des expositions locales, nationales et internationales.

Actuellement, les artisans ne disposent pas d'un statut à part entière mais d'un agrément qui leur octroie certains droits mais également certaines obligations. Cet agrément est délivré dans les conditions prévues par la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française.

Selon les rédacteurs, 2000 artisans sont recensés par le service de l'artisanat traditionnel. Or, seuls 55 sont agréés en application de la délibération précitée, notamment en raison du fait que la réglementation n'apporte aucun avantage particulier, hormis la prise en charge du fret depuis les îles.

L'objectif du Pays serait d'intéresser à la démarche proposée par les projets de lois du pays le plus grand nombre d'artisans possible.

Le premier projet soumis à l'avis du CESEC fixe un statut spécifique au bénéfice des « artisans traditionnels de Polynésie française ». Le second projet instaure un ensemble de dispositifs d'aides aux artisans ayant rempli les conditions pour obtenir cette qualité.

## **III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

L'examen des projets de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

A titre liminaire, le CESEC regrette une fois de plus que des projets de lois de pays aussi importants soient transmis en urgence, laissant insuffisamment de temps aux conseillers pour étudier de manière approfondie l'ensemble des dispositions.

<sup>1</sup> <https://www.wipo.int/tk/fr/folklore/>

## I - Sur le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

Le premier projet de loi du pays vient instaurer un statut au bénéfice des artisans remplissant un certain nombre de qualités.

Le CESEC rappelle qu'il avait recommandé la mise en place du statut de l'artisan traditionnel dans un vœu formulé en 2015<sup>2</sup>.

Néanmoins, tel que présenté, plusieurs remarques doivent être soulevées.

### 1. Des définitions difficiles à appréhender

L'article LP 1 du projet de texte entend poser les définitions de l'artisan traditionnel et de l'objet de l'artisanat traditionnel.

La première est étendue aux personnes physiques ayant la qualité de dirigeant social des personnes morales et concerne désormais les activités de « *production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration* » (Art. LP 2).

**Le CESEC estime que la qualité de dirigeant social des personnes morales doit être conditionnée par celle d'artisan ou d'artisan traditionnel qui est reconnue *intuitu personae*.**

Le projet de loi du pays prévoit que les artisans traditionnels, actuellement agréés, peuvent obtenir le titre d'artisan traditionnel de la Polynésie française, s'ils exercent un métier listé par un arrêté en conseil des ministres qui sera pris ultérieurement et dont le CESEC regrette de n'avoir pas été rendu destinataire.

Actuellement, une telle liste des activités est dressée par l'arrêté n° 1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française.

**Le CESEC déplore le fait que le projet de loi du pays ne définisse pas le patrimoine culturel polynésien ni l'artisanat traditionnel polynésien en tant que tel, et que cette absence de définition serait souhaitée, d'après les rédacteurs reçus.**

En effet, les définitions posées ne permettent pas de déterminer précisément quels dessins, iconographies, techniques peuvent être considérés comme traditionnels.

De la même manière, la liste des matières premières et accessoires produits localement sera fixée par un arrêté en conseil des ministres. La lecture de l'arrêté applicable à ce jour<sup>3</sup> montre par ailleurs que de nombreuses matières modernes peuvent entrer dans la composition de produits dits « traditionnels ». Il en est ainsi de la colle synthétique, de l'encre et de la teinture industrielle.

Il semble en conséquence difficile de fixer des limites précises aux « *techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien* » avec ceux issus « *de ses évolutions récentes* », notion qui peut s'avérer vague et susceptible d'interprétation.

**Le CESEC s'interroge sur l'utilisation du terme « traditionnel » dans la réglementation soumise à son avis et s'inquiète des capacités de contrôle des services administratifs sur le caractère traditionnel des créations des artisans.**

<sup>2</sup> L'impératif d'une protection et valorisation des produits de l'artisanat traditionnel, Vœu n° 01/2015 du 25 juin 2015

<sup>3</sup> Arrêté n° 1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française.

**Le CESEC estime que les listes de catégories d'activités, de matières premières et d'accessoires reconnus comme relevant de l'artisanat traditionnel méritent d'être discutées au préalable avec les artisans en activité et notamment les plus anciens d'entre eux.**

Enfin, le projet prévoit que l'entreprise de l'artisan ne doit pas compter plus de dix salariés.

**Le CESEC estime que le nombre de salariés ainsi fixé retire l'aspect artisanal au sens traditionnel du terme et recommande de le limiter à deux.**

## **2. Une professionnalisation manquante**

Le préambule du projet de loi du pays précise que « *cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur* ».

Or, à la lecture des dispositions du projet, il est difficile de déterminer en quoi ce statut permettrait une telle professionnalisation.

Le CESEC rappelle qu'il avait, dans son rapport intitulé « Réforme et modernisation du statut du patenté ou entrepreneur individuel en Polynésie française » de 2015, suggéré qu'une distinction soit faite entre les activités de subsistances et les activités à titre professionnel.

En effet, des situations très variées peuvent être observées et le projet de loi du pays dispose, lui-même, que « *la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française n'empêche pas le bénéfice d'autres titres ou qualités prévus par la réglementation en vigueur* ».

L'activité artisanale peut ainsi être exercée en même temps que l'activité artistique et la frontière entre les deux notions est extrêmement difficile à appréhender. De la même manière, un artisan pourrait être considéré comme artisan d'art et artisan traditionnel s'il remplit les conditions énoncées par la loi du pays.

En outre, le projet prévoit que la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut être sollicitée si le demandeur exerce « *depuis au moins un an, sur le territoire de la Polynésie française, les métiers de l'artisanat traditionnel* » (article LP. 2).

De la même manière, la reconnaissance du titre de Maître artisan traditionnel de la Polynésie française peut avoir lieu après seulement cinq années de pratique en tant qu'artisan de Polynésie française (article LP. 8) ou trois années si le demandeur dispose d'un diplôme de niveau V.

**Le CESEC estime que ces titres devraient être délivrés, au-delà d'une simple durée d'activité, en lien avec une production minimale d'œuvres artisanales et de participation à des manifestations culturelles.**

**A ce titre, le CESEC recommande que la qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française soit octroyée de droit aux plus anciens des artisans traditionnels, détenteurs et experts du savoir faire de l'artisanat traditionnel.**

Les cartes seront délivrées par le Président du Pays, sur proposition du ministre en charge de l'artisanat et après avis de la commission de l'artisanat traditionnel. Cette commission serait composée de représentants du ministre en charge de l'artisanat, du service de l'artisanat, du centre des métiers d'arts et de 3 personnalités.



Les rédacteurs ont confirmé que la commission actuellement mise en place par la délibération de 2009 ne s'est jamais réunie.

**Le CESEC recommande que les personnalités extérieures à l'administration soient choisies parmi les membres des associations d'artisans. Il recommande également que la commission puisse proposer elle-même des candidats au titre de Maître artisan traditionnel de Polynésie française.**

Cette transmission pourrait être calquée sur celle des compagnons du devoir et permettre ainsi la sauvegarde des connaissances et pratiques artisanales des anciens. Il convient d'inciter les jeunes polynésiens à se réapproprier l'artisanat traditionnel comme ils l'ont fait avec la danse.

**Le CESEC préconise que le service de l'artisanat traditionnel incite à la transmission des savoirs et des savoir-faire par les Maîtres artisans dans le cadre de formations, par tous moyens.**

### **3. Des dispositions fiscales à préciser**

L'article LP. 15 du projet de loi du pays dispense les artisans traditionnels et les Maîtres artisans de Polynésie française de la contribution des patentes.

Cette disposition créera une disparité de traitement avec les artisans ne sollicitant pas le statut d'artisan traditionnel de Polynésie française, qui seraient eux soumis au paiement de la patente.

De plus, l'article LP. 25 dispose lui que les artisans éligibles aux dispositions de la loi du pays « *bénéficieront du régime fiscal simplifié des très petites entreprises* » prévu par l'article 368-3 du Code des impôts. Or, ce dernier précise que « *cette imposition forfaitaire est libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ainsi que de la taxe d'apprentissage y adossée* ».

**La profession d'artisan traditionnel est généralement une activité de subsistance et d'autres secteurs tels que celui des artistes, des agriculteurs ou des pêcheurs sont exonérés de patente.**

**Aussi le CESEC recommande que le Pays revoie le régime fiscal applicable aux artisans et ne crée pas de disparités injustifiées. Les articles LP 15 et LP 25 doivent donc être mis en concordance.**

### **4. Un contrôle et des sanctions qui semblent disproportionnés**

Le projet de loi du pays prévoit de nombreuses dispositions portant sur le contrôle de l'activité des artisans ayant reçu le titre d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de Maître artisan traditionnel de Polynésie française ainsi que des sanctions en cas de non respect de la réglementation.

Ainsi, l'article LP 16 ne liste pas moins de huit services administratifs chargés de procéder à des contrôles, en plus du service de l'artisanat traditionnel lui-même et des sanctions pouvant être appliquées, à titre principal ou complémentaires.

Au-delà des aspects juridiques liés au non commissionnement de la plupart de ces contrôleurs, le CESEC estime que les contrôles doivent porter sur l'ensemble des productions dites artisanales ou faisant référence au patrimoine polynésien afin de limiter autant que possible les contrefaçons comme les productions de mauvaise qualité ayant un impact négatif sur l'image du Pays.

**Le CESEC craint le caractère dissuasif de l'ensemble des sanctions sur la volonté des artisans de solliciter le statut d'artisan traditionnel de Polynésie française.**

**Le CESEC recommande enfin d'améliorer la protection intellectuelle des créations artisanales.**

L'article LP. 22 prévoit un cumul de peines issues de diverses réglementations.

**Le CESEC rappelle ses recommandations antérieures sur l'application du principe « non bis in idem » d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement (une seconde fois) à raison des mêmes faits et recommande la suppression de cet article.**

## **II - Sur le programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française**

L'octroi du statut d'artisan traditionnel de Polynésie française permet aux bénéficiaires de solliciter un certain nombre de dispositifs d'aides qu'il s'agisse du lancement de leur activité ou de son développement.

De très nombreuses dispositions doivent faire l'objet d'arrêtés pris en conseil des ministres, dont les projets n'ont pas été transmis, ce qui empêche là encore une étude exhaustive du dispositif.

Selon les rédacteurs, l'objectif est d'abonder l'enveloppe budgétaire liée aux aides aux artisans traditionnels d'un montant de 40 millions de F CFP. Cette enveloppe est actuellement de 70 millions de F CFP, dont 50 millions de F CFP au titre de subventions. Elle serait donc portée à 120 millions de F CFP dont 90 millions de F CFP pour les subventions.

Cinq volets sont ainsi mis en place en fonction du type d'avantage octroyé à leur bénéficiaire. Un dispositif d'aide à l'installation, dénommé « Développement d'activités d'artisanat traditionnel DAAT » est ajouté à ces aides.

Concernant le DAAT, les rédacteurs précisent qu'il s'agit de prévoir un dispositif équivalent au dispositif ICRA (Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité).

Au même titre que l'ICRA, le DAAT prévoit un accompagnement de l'artisan traditionnel débutant et le versement d'une indemnité mensuelle. Celle-ci serait, selon les rédacteurs, de 50.000 F CFP par mois durant une année au maximum.

L'article LP 10 prévoit enfin que l'indemnité n'est pas soumise à cotisation à la CPS.

**Le CESEC estime que toute aide versée par la collectivité doit entraîner la participation, même symbolique, du bénéficiaire à l'effort global de cotisation sociale ou de participation à la dépense publique.**

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur le cumul des dispositifs d'accompagnement prévus par le présent projet de loi du pays et d'autres dispositifs gérés par le Centre d'accompagnement en gestion (CAGEST), la Société de financement et de développement de Polynésie (SOFIDEP), l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) ou tout autre organisme susceptible d'accompagner les porteurs de projets.

#### **IV - CONCLUSION**

Le CESEC rappelle que, selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *« les expressions culturelles traditionnelles font partie intégrante de l'identité culturelle et sociale des communautés autochtones et locales ; elles incorporent le savoir-faire et les techniques et transmettent des valeurs et des croyances fondamentales »*.

La Polynésie française est fière de sa culture qu'elle diffuse au travers notamment de ses langues, de ses danses, de ses tatouages et de son artisanat.

L'artisanat en général prend aujourd'hui plusieurs formes, se modernise, fait appel à de nouvelles matières et techniques.

Le Pays souhaite protéger son artisanat dit « traditionnel de Polynésie française » qui concernera des créations issues d'activités et composées de matériaux limitativement énumérés.

La défense du patrimoine ne doit pas pour autant se baser sur des procédures administratives d'immatriculation ou de déclarations trop complexes pour une grande partie des artisans locaux. Leur accompagnement est indispensable.

**Si le CESEC reconnaît l'intérêt de fixer un statut de l'artisan traditionnel et d'accompagner le secteur de l'artisanat par des aides versées sous certaines conditions, il rappelle ses observations et recommandations principale suivantes :**

- le projet de loi du pays ne définit pas le patrimoine culturel polynésien ni l'artisanat traditionnel polynésien en tant que tel ;
- l'utilisation du terme « traditionnel » dans la réglementation soumise pose question tout comme les capacités de contrôle des services administratifs sur le caractère traditionnel des créations des artisans ;
- les listes de catégories d'activités, de matières premières et d'accessoires reconnus comme relevant de l'artisanat traditionnel méritent d'être discutées au préalable avec les artisans en activité et notamment les plus anciens d'entre eux ;
- un artisan traditionnel pourrait cumuler le titre d'artisan traditionnel avec d'autres titres ou qualités sans rapport direct avec l'artisanat ;
- les titres devraient être délivrés, au-delà d'une simple durée d'activité, en lien avec une production minimale d'œuvres artisanales et de participation à des manifestations culturelles ;
- la qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française doit être octroyée de droit aux plus anciens des artisans traditionnels, détenteurs et experts du savoir-faire de l'artisanat traditionnel ;
- les personnalités extérieures à l'administration doivent être choisies parmi les membres des associations d'artisans. Il recommande également que la commission puisse proposer elle-même des candidats au titre de Maître artisan traditionnel de Polynésie française ;
- revoir le régime fiscal applicable aux artisans pour ne pas créer de disparités injustifiées avec d'autres statuts exonérés de la patente et mettre en concordance les articles LP 15 et LP 25 ;

- **toute aide versée par la collectivité doit entraîner la participation, même symbolique, du bénéficiaire à l'effort global de cotisation sociale ou de participation à la dépense publique.**
- **le nombre de salariés d'entreprises d'artisanat traditionnel fixé retire l'aspect artisanal au sens traditionnel du terme et recommande de le limiter à deux ;**
- **l'ensemble des sanctions risque d'avoir un caractère dissuasif sur la volonté des artisans de solliciter le statut d'artisan traditionnel de Polynésie française.**

L'institution recommande qu'au-delà d'une pratique de l'artisanat traditionnel, les bénéficiaires du dispositif s'engagent dans la transmission de leurs connaissances afin de ne pas perdre les pratiques des anciens.

**Sous réserve des recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.**

**Au regard du délai insuffisant pour étudier le second volet du dispositif, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ne peut émettre un avis circonstancié en l'état sur le projet de loi du pays créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel.**

**SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU STATUT DE  
L'ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANCAISE**

Nombre de votants :	.....	38
Pour :	.....	22
Contre :	.....	15
Abstention :	.....	1

**ONT VOTE POUR : 22**

**Représentants des salariés**

01	FONG	Félix
02	LE GAYIC	Cyril
03	SOMMERS	Eugène
04	TEUIAU	Avaiki
05	YIENG KOW	Diana

**Représentants du développement**

01	HOWARD	Marcelle
02	OTCENASEK	Jaroslav
03	TEMAURI	Yvette
04	TEVAEARAI	Ramona
05	UTIA	Ina

**Représentants de la vie collective**

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

**ONT VOTE CONTRE : 15**

**Représentants des entrepreneurs**

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	PALACZ	Daniel
07	PLEE	Christophe

**Représentants des salariés**

01	GALENON	Patrick
02	HELME	Calixte
03	SOMMERS	Edgard
04	TOUMANIANTZ	Vadim

**Représentants du développement**

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
04	VASSEUR	Philippe

**S'EST ABSTENUE : 1**

**Représentante des salariés**

01	TIFFENAT	Lucie
----	----------	-------

**SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS CREANT UN PROGRAMME  
D'AIDES AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ARTISANAT  
TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANCAISE**

Nombre de votants :	.....	35
Pour :	.....	22
Contre :	.....	12
Abstention :	.....	1

**ONT VOTE POUR : 22**

**Représentants des salariés**

01	FONG	Félix
02	LE GAYIC	Cyril
03	SOMMERS	Eugène
04	TEUIAU	Avaiki
05	YIENG KOW	Diana

**Représentants du développement**

01	HOWARD	Marcelle
02	OTCENASEK	Jaroslav
03	TEMAURI	Yvette
04	TEVAEARAI	Ramona
05	UTIA	Ina

**Représentants de la vie collective**

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

**ONT VOTE CONTRE : 12**

**Représentants des entrepreneurs**

01	BAGUR	Patrick
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	PALACZ	Daniel

**Représentants des salariés**

01	HELME	Calixte
02	SOMMERS	Edgard
03	TOUMANIANTZ	Vadim

**Représentants du développement**

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
04	VASSEUR	Philippe

**S'EST ABSTENUE : 1**

**Représentante des salariés**

01	TIFFENAT	Lucie
----	----------	-------



6 (six) réunions tenues les :  
 18, 19, 20 et 26 octobre 2021  
 par la commission « Développement du territoire »  
 dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

**BUREAU**

- |            |               |                |
|------------|---------------|----------------|
| ▪ BOUZARD  | Sébastien     | Président      |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Vice-président |
| ▪ HOWARD   | Marcelle      | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |             |        |
|-------------|--------|
| ▪ TEVAEARAI | Ramona |
| ▪ UTIA      | Ina    |

**MEMBRES**

- |                       |               |
|-----------------------|---------------|
| ▪ BRICHET             | Evelyne       |
| ▪ CHIN LOY            | Stéphane      |
| ▪ ELLACOTT            | Stanley       |
| ▪ FOLITUU             | Makalio       |
| ▪ FONG                | Félix         |
| ▪ GALENON             | Patrick       |
| ▪ LE GAYIC            | Cyril         |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET    | Teiva         |
| ▪ LOWGREEN            | Yannick       |
| ▪ OTCENASEK           | Jaroslav      |
| ▪ PALACZ              | Daniel        |
| ▪ PROVOST             | Louis         |
| ▪ REY                 | Ethode        |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina       |
| ▪ SAGE                | Winiki        |
| ▪ SNOW                | Tepuanui      |
| ▪ SOMMERS             | Edgard        |
| ▪ TERIINOHORAI        | Atonia        |
| ▪ TIHONI              | Anthony       |
| ▪ TOUMANIANTZ         | Vadim         |
| ▪ TOURNEUX            | Mareva        |
| ▪ WIART               | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW           | Diana         |

**MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |            |            |
|------------|------------|
| ▪ HAUATA   | Maximilien |
| ▪ TIFFENAT | Lucie      |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |              |           |                                      |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE   | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA      | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN    | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT    | Orama     | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Développement du territoire » remercient, pour  
leur contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat (MCE) :
  - **Madame Hinatea ARIIOTIMA-AHNNE**, conseillère technique
  - **Monsieur Jerry BIRET**, conseiller technique
  
- Au titre du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française (ART) :
  - **Madame Vaiana GIRAUD**, chef de service par intérim
  
- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
  - **Monsieur Cyril CONREUX**, juriste
  
- ✚ Au titre du Centre des métiers d'art de la Polynésie française (CMA) :
  - **Monsieur Viri TAIMANA**, directeur
  
- ✚ Au titre du Comité organisateur des expositions artisanales "Tahiti i te rima rau" :
  - **Madame Nathalie TEARIKI**, présidente
  
- ✚ Au titre Comité organisateur des expositions artisanales des îles Australes (COEAA) :
  - **Madame Mirella FULLER**, secrétaire